

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

## **ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----

**Société SITPA**

----

Commune de Villers les Pôts

----

Rubriques n° 2260-1, 2690-2 de la nomenclature

----

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1993 modifié le 23 mai 1996,
- Vu l'étude sur la maîtrise des consommations d'eau et des rejets aqueux par la mise en œuvre de procédures et de technologies propres réalisée par SITPA,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 septembre 2002,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2002,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Considérant que le présent arrêté met à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1993 modifié et prend en compte les aménagements effectués par SITPA suite à l'étude sur la maîtrise des consommations d'eau et des rejets aqueux par la mise en œuvre de procédures et de technologies propres,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

<b>TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 0. OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	5
<b>TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 0. LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	7
ARTICLE 0. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
DEFINITION DES REJETS.....	11
VALEURS LIMITEES DE REJET.....	12
CONDITIONS DE REJET.....	14
SURVEILLANCE DES REJETS.....	14
CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
<b>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>17</b>
DISPOSITIONS GENERALES.....	17
CONDITIONS DE REJET.....	18
TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	18
<b>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 0. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	20
VEHICULES ET ENGIN.....	20
APPAREILS DE COMMUNICATION.....	20
NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CONTROLES.....	21
MESURES PERIODIQUES.....	21
<b>TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>	<b>22</b>
GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....	22
NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	22
CARACTERISATION DES DECHETS.....	22
ELIMINATION / VALORISATION.....	23
COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	23
<b>TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 0. SÉCURITÉ.....	24
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	26
ORGANISATION DES SECOURS.....	28
<b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA TOUR D'ATOMISATION.....	29
ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DES VIANDES.....	30
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE FOURNITURE D'ENERGIE, A LEURS INSTALLATIONS ANNEXES ET AUX ENTREPOTS.....	30
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES.....	31
<b>TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>34</b>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	34

## ARRETE

<b>TITRE I : <u>CONDITIONS GENERALES</u></b>
--

### **ARTICLE 0.OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1-1 Titulaire de l'autorisation**

La Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles (S.I.T.P.A.), dont le siège social est situé rue Bourgarain, 21130 VILLERS LES POTS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1-2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Villers les Pôts conformément au plan joint en annexe 1.

#### **1-2 Liste des installations classées**

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste est présentée ci-dessous :

<b>DESIGNATION DE L'ACTIVITE</b>	<b>N° DE LA RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
Nettoyage et préparation de légumes par des procédés mécaniques, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant de 470 kW	2260-1	A
Fabrication de produits opothérapiques à base de viandes et poissons par cuisson et déshydratation	2690-2	A
Installations de combustion (2 chaudières fonctionnant au gaz naturel représentant une puissance maximale de 13,1 MW)	2910-A-2	D
Entrepôt couvert d'un volume de 18000 m <sup>3</sup> susceptible de contenir plus de 50 t de matières inflammables	1510-2	D
Préparation de produits opothérapiques par dessiccation sous vides de viandes et de poissons	2690-1	D
Installations de réfrigération fonctionnant avec un fluide frigorigène toxique (ammoniac) (représentant une puissance de 240 kW)	2920-1-b	D
Installations de compression et de réfrigération utilisant un fluide frigorigène de type R 22 (2 compresseurs d'air et un groupe frigorifique représentant une puissance de 90,9 kW)	2920-2-b	D
Tours aéroréfrigérantes	2920	D

Dépôt de gaz combustible liquéfié (1 cuve de gaz combustible liquéfié de 2,28 m3)	1412	NC
Dépôt de liquides inflammables (3 cuves représentant un volume de 3,1 m3 de fioul)	1432	NC
Emploi ou stockage de l'ammoniac (quantité inférieure à 50 kg)	1136	NC

### **1-3 Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.

### **1-4 Installations non classées**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **1-5 Abrogation des dispositions administratives antérieures**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1993, modifié par l'arrêté du 23 mai 1996, autorisant la société SITPA à exploiter une usine de préparation d'extraits de vins, de viandes et de légumes sous forme solide et liquide ainsi que de légumes déshydratés, sont abrogées.

## **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2-1 Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la préparation d'extraits de vins, de viandes et de légumes sous formes solides et liquides. Il comprend

- un bâtiment à usage administratif
- un bâtiment destiné aux stockages de produits finis, à leur préparation et à leur expédition
- un bâtiment abritant la chaufferie et un atelier d'entretien mécanique
- un bâtiment de production des extraits de viandes, vins et légumes où est pratiqué le stockage, la préparation et le séchage des matières premières et auquel est accolé un local abritant une tour d'atomisation
- une station de pré traitement des eaux résiduaires
- un ensemble d'aires étanches assurant le stockage des matières premières et des déchets.

La capacité annuelle de production est de 3000 tonnes.

### **2.2. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### 2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### 2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 2.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 0. LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'approvisionnement en eau provient :

- de 2 forages dans la nappe d'accompagnement de la Saône
- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 250 000 m<sup>3</sup> par an et 1600 m<sup>3</sup>/jour, sous réserve de conditions climatiques non pénalisantes pour le nettoyage des légumes.

#### **3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Le site est alimenté en eau par deux forages : le puits n°1 est équipé d'une pompe de 90 m<sup>3</sup>/h et le puits n°2 est équipé d'une pompe de 50 m<sup>3</sup>/h. Le débit cumulé simultané des deux pompes est limité à 140 m<sup>3</sup>/h. La profondeur est de 10 mètres.

Les têtes de puits devront être protégées de toute pollution accidentelle.

#### **3.3. - Relevé des prélèvements d'eau**

**3-3-1.** – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**3-3-2.** – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.4. – Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### **3.5. – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

**3.5.1** – La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

**3.5.2.** – L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

## **ARTICLE 0.PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.0 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **4.1. – Canalisations de transport de fluides**

**4.1.1.** – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**4.1.2.** – Des dispositifs obturateurs ou bassins tampons doivent être mis en place sur les collecteurs d'évacuation

**4.1.3.** – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**4.1.4.** – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**4.1.5.** – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2. – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **4.3. – Réservoirs**

**4.3.1.** – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.



**4.3.2.** – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.3.3.** – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.3.4.** – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4. – Cuvettes de rétention**

**4.4.1.** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.4.2.** – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

**4.4.3.** – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.4.4.** – L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.4.5.** – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.4.6** – Les aires de transvasement des liquides doivent être aménagées pour permettre la récupération des liquides accidentellement répandus ou un équipement de système automatique d'arrêt du transvasement en cas d'accident doit être installé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m<sup>3</sup> qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Les opérations de transfert de liquide nécessitant des tuyauteries flexibles de raccordement doivent être surveillées systématiquement.

4.4.7. – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1. – Réseaux de collecte**

5.1.1. – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. – Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. – Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **6.3. – Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.4. – Dysfonctionnement des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **DEFINITION DES REJETS**

### **7.1. - Identification des effluents**

On distingue

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture)

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de parking,...)

Les eaux pluviales provenant des secteurs de stockage de légumes dirigées vers les eaux résiduaires.

Les eaux usées d'origine domestique

Les eaux résiduaires provenant des procédés :

- Les eaux provenant de l'atelier viande devant subir un prétraitement
- Les eaux provenant de l'atelier viande devant être neutralisées
- Les eaux provenant de l'atelier extraits et du reste de l'usine devant subir un pré traitement
- Les eaux provenant de l'atelier extraits devant être neutralisées

### **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappes(s) d'eaux souterraines est interdit.

Par ailleurs, l'épandage n'est pas autorisé.

### **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **7.5. - Localisation des points de rejet**

Les eaux pluviales non souillées sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.  
Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.  
L'émissaire est le ruisseau « le Bief du ciel » situé à 200 m à l'est de l'usine.

Les eaux usées d'origine domestique sont acheminées vers la station d'épuration d'Auxonne via le réseau collectif d'assainissement de Poncey les Athée.

Les eaux usées résiduaires sont prétraitées par SITPA et acheminées vers la station d'épuration d'Auxonne via le réseau collectif d'assainissement de Poncey les Athée.

## **VALEURS LIMITES DE REJET**

### **8.1. – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	30
DCO	120
hydrocarbures	5

### **8.2. – Eaux de refroidissement**

La réfrigération en circuit ouvert est à écarter.

### **8.3. – Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **8.4. – Eaux résiduaires**

#### **8.4.1. – Débit**

Le débit journalier maximal ne devra pas dépasser 1600 m<sup>3</sup>, avec un débit journalier de référence de 1100 m<sup>3</sup>.

Le débit moyen mensuel ne devra pas dépasser 800 m<sup>3</sup>/jour.

Le débit sur 2 heures est limité à 148 m<sup>3</sup>.

#### 8.4.2. – Température, pH, couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5, entre 5,5 et 9 s'il y a neutralisation alcaline.

Pour les rejets directs au milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

#### 8.4.3. – Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
	Maximale journalière	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyen mensuel
DCO (1)	2000	1500	1080	800
DBO5 (1)	800	600	485	470
MEST	600	600	630	400
N-NTK	150	110	176	50
P total	50	50	80	40
Chlorures totaux	500			
Sulfates	500			
Hydrocarbures totaux	10			
Détergents anioniques	10			
Détergents cationiques	3			
Indice phénol	0,3			
Substances organohalogénées (AOX)	1			
Pesticides	0,05			
Solvants chlorés volatils	0,05			
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	0,01			

(1) sur effluent non décanté

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 10-1.

Le rejet d'eaux résiduaires étant raccordé à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement la convention.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et **notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.**

## **CONDITIONS DE REJET**

### **9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2. – Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **9.3. – Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositions de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

## **SURVEILLANCE DES REJETS**

### **10.1. – Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

### **Rejet eaux pluviales**

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Méthode de mesure</b>
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	mensuelle	NF T 90 101
hydrocarbures	Annuelle	NF T 90 114

### **Rejet eaux résiduaires**

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Méthode de mesure</b>
pH	En continu	NF T 90 008
DCO	Journalière	NF T 90 101
DBO5	Hebdomadaire	NF T 90 103
MEST	Journalière	NF EN 872
N-NTK	Hebdomadaire	NF EN ISO 25663
P total	Annuelle	NF T 90 023
Hydrocarbures	Annuelle	NF T 90 114
Indice phénol	Annuelle	XP T 90 109
HAP	Annuelle	NF T 90 115
AOX	Annuelle	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

### **10.2. – Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

### **10.3. – Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.4. Transmission des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leur condition de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.



## **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1 -12.1. -**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **2 -12.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **3 -12.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **4 -12.4. - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents

doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y sera pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteurs des installations classées.

### **TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **5 -14-1 Installations émettant des poussières**

Les installations émettant des poussières doivent être dotées de filtres permettant de garantir une teneur en poussières inférieure à 40 mg/m<sup>3</sup>.

#### **6 -14-2 Installations de combustion (chaufferie)**

Les installations de combustion doivent être conformes à l'arrêté du 25 juillet 1997 ci-annexé (partie applicable aux installations existantes).

#### **7 -14-3 Autres installations**

Les autres installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (notamment cheminées).

## TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 0.CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **CONTROLES**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### NATURE DES DECHETS PRODUITS

<b>Référence Nomenclature (JO du 18/04/02)</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>Quantité moyenne produite en tonnes par an</b>	<b>Filières de traitement</b>
15 01 01	Papiers, cartons	35	Valorisation matière
15 01 03	Bois, palettes	60	Valorisation matière
15 01 09	Sacs et emballages textiles	8	Valorisation matière
02 03 02 01 02	Déchets organiques de production	1700	Alimentation animale
		230	Traitement incinération
02 03 19 08 09	Déchets organiques dégrilleur	200	Epannage, compost
		55	Traitement incinération
15 01 02 15 01 07 15 01 04	Vrac mélange	100	Mise en décharge
14 06	Déchets spéciaux ou critiques	1.5	Traitement incinération
17 04	métaux	25	Valorisation matière

### CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

## ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

## COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire **un bilan annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 0.SÉCURITÉ**

#### **26.1. - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **8 -26.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

**26.2.1.** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**26.2.2.** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.



### **9 -26.3. - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **10 -26.4. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

### **11 -26.5. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **12 -26.6. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Une voie de 6 m de largeur en cas de croisement et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur les deux longueurs du bâtiment. Elle peut être ramenée à 4,50 m si elle fait le tour complet. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

## **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **13 -27.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

**27.1.1.** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**27.1.2.** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**27.1.3.** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**27.1.4.** - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1, 30.1.2 et 30.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **14 -27.2. Plan de lutte contre l'incendie**

Le plan de lutte contre l'incendie est établi en accord avec le représentant de la Direction des Services Départementaux d'incendie et de Secours.

### 15 -**27.3. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent en :

-bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et débit suffisants et utilisables en période de gel

-extincteurs fixes ou mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine

-un système de détection des fumées déclenchant des alarmes

### 16 -**27.4. Entraînement du personnel**

L'établissement doit disposer d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. L'équipe de premier secours est placée sous la direction d'un cadre responsable.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pourra excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait, si possible en liaison avec la brigade des sapeurs pompiers.

### 17 -**27.5. Information du personnel**

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et explosions.

Elles traitent entre autre :

-des interdictions de fumer ou de feux nus, de l'enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion

-de la délivrance du permis de feu

-des modalités de gardiennage ou de surveillance

-de la conduite à tenir en cas de sinistre

-du code des signaux en cas d'alerte.

### 18 -**27.6. Registre de contrôle**

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier doivent figurer :

-les dates de visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées

-les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles

Ce registre doit être en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

## **ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir sous six mois un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 6.PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA TOUR D'ATOMISATION**

#### **19 -29-1-Dispositions constructives**

##### 29-1-1 Equipements électriques

La tour d'atomisation ainsi que l'ensemble des dispositifs annexes qui y sont raccordés sont reliés par une liaison équipotentielle. Celle-ci est raccordée à la terre par une prise dont l'impédance est inférieure à 20 Ohms.

L'équipement électrique du bâtiment abritant la tour d'atomisation doit être de type IP ou présenter une sécurité au moins équivalente.

##### 29-1-2 Events d'explosion

Des événements d'explosion, ou des dispositifs équivalents, sont implantés sur les équipements présentant ce risque, ils doivent avoir une surface adaptée et l'ouverture doit se faire vers l'extérieur du bâtiment dans des directions n'affectant pas la sécurité du personnel.

##### 29-1-3-Lutte contre l'incendie

Un dispositif d'extinction automatique d'incendie est installé sur la tour. L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement de ce dispositif.

En cas de détection d'anomalies, il doit y avoir déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et arrêt automatique du fonctionnement de la tour puis mise en sécurité de celle-ci.

Des pictogrammes rappelant l'interdiction de fumer dans le local abritant la tour d'atomisation seront apposés à toutes les entrées de ce bâtiment ainsi que dans des endroits judicieusement répartis.

#### **20 -29-2-Dispositions relatives à l'exploitation**

##### 29-2-1-Nettoyage

L'installation est régulièrement nettoyée à l'aide d'aspirateurs ou de dispositifs similaires empêchant l'envol des poussières afin qu'il ne puisse y avoir d'accumulation des dites poussières tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la tour d'atomisation.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles de retombées de poussières sur une surface qui aura été définie comme représentative de l'atelier. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

##### 29-2-2 Effluents gazeux

La concentration en poussière des effluents gazeux ne devra pas dépasser 100 mg/m<sup>3</sup>.

##### 29-2-3 Bruits

Des dispositions seront mises en œuvre afin que le fonctionnement de la tour d'atomisation ne soit pas à l'origine de bruits focalisés dans une direction particulière.

## **ARTICLE 7.PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DES VIANDES**

### **21 -30-1-Prescriptions constructives**

Les ateliers de viandes où sont effectuées des opérations telles que la réception, le découpage, le broyage, la dessiccation ou toutes autres opérations analogues seront revêtus sur une hauteur minimale de 2 mètres, d'un matériau lisse imperméable, lavable à grande eau et si possible de couleur claire.

Les angles intérieurs seront arrondis afin d'en faciliter le nettoyage.

Ils seront entretenus afin de les garder en bon état.

### **22 -30-2-Prescriptions d'exploitation**

Le matériel utilisé dans la fabrication sera nettoyé en tant que de besoin et à chaque fin de cycle de travail.

Les déchets de parage seront placés dans des récipients stérilisables et susceptibles d'être hermétiquement clos.

Les déchets seront évacués tous les jours en été, tous les trois jours en hiver. Il est interdit de les déverser dans l'égout ou de les mélanger avec les ordures ménagères.

Toutes précautions seront prises pour que les déchets ne soient pas à l'origine de prolifération de nuisibles (insectes, rongeurs, ...) ou d'émanations d'odeurs nauséabondes.

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE FOURNITURE D'ENERGIE, A LEURS INSTALLATIONS ANNEXES ET AUX ENTREPOTS**

### **23 -31-1-Installations de compression et de réfrigération**

Les locaux où sont exploités les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter la formation d'une poche de gaz toxique ou explosive.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation,

qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 16/07/1997 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

## **24 -31-2 Entrepôts**

Les entrepôts seront implantés à une distance d'au moins 3 fois leur hauteur avec un minimum de 10 m des établissements habités ou occupés par des tiers.

Une voie permettant la circulation des véhicules d'intervention sera réalisée sur le pourtour des entrepôts. La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure.

Des exutoires de fumées seront implantés sur le toit, leur surface minimale représentera 4 % de la surface du bâtiment. Un quart de cette surface sera constituées par des exutoires de fumée et chaleur à commande manuelle et automatique.

Les commandes manuelles seront accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des cantonnements de fumée d'une surface maximale de 4000 m<sup>2</sup> seront mises en place.

Des issues seront disposées de manière à ce qu'aucun point ne soit éloigné de plus de 40 mètres d'une issue de secours, cette distance étant ramenée à 25 mètres s'il s'agit d'une partie du bâtiment formant cul de sac.

L'entrepôt sera doté d'un système de détection de fumées qui déclenche des alarmes.

Il sera équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés judicieusement répartis afin qu'un foyer puisse être attaqué avec deux lances provenant de directions différentes.

Chaque année, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie.

L'entreposage des marchandises sera réalisé sur une hauteur maximale de 8 m, un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre le plafond et le sommet des blocs de marchandises.

Les blocs de marchandises seront disposés à au moins 0,80 m des murs et éléments de structure de l'entrepôt.

Un espace d'un mètre minimum sera aménagé entre chaque bloc de marchandises et un autre, d'une largeur minimale de 2 m tous les 4 blocs.

Les blocs formant « cheminées » sont interdits.

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES**

### **25 -32-1 - Entretien et maintenance**

**32-1-1** -L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**32-1-2** -Il procédera chaque année à la réalisation d'une mesure de la concentration en légionella qui sera réalisée durant la période de mai à octobre.

**I** - Avant remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parois périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits les eaux résiduelles seront, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

**II** - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions citées ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella réalisées à une fréquence adaptée et dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**32-1-3** -Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**32-1-4** -Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**32-1-5** -L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :\_

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;



- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**32-1-6** -Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 41.I.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## **32-2 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.**

**32-2-1** -L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**32-2-2** -Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours inférieures.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

#### **26 -32.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations classées
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et faire l'objet d'une mise à jour du plan de secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **27 -32.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **28 -32.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

**29 -32.4. - Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Villers les Pots, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne et le Directeur de la Société SITPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SITPA,
- . M. le Maire de VILLERS-les-POTS.

FAIT à DIJON, le 7 novembre 2002

**LE PREFET**

Signé